

**SUJET NATIONAL POUR L'ENSEMBLE DES CENTRES DE GESTION
ORGANISATEURS**

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2012

EPREUVE

**Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au
titre de laquelle le candidat concourt.**

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPECIALITE : SERVICES ET INTERVENTIONS TECHNIQUES

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

**Ce document comprend : un sujet de 3 pages, un dossier de 14 pages et 4
plans.**

- ↳ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- ↳ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- ↳ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ↳ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- ↳ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

- ☞ Vos réponses seront formulées à partir des éléments du dossier qui vous est fourni.
- ☞ Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- ☞ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Question 1 : (5 points)

Vous venez d'intégrer le service technique du Centre Départemental d'Accueil des Enfants (CDAE) du Conseil Général de Techni. Vous avez été embauché, en tant que technicien territorial, au poste de responsable du service technique de cette structure.

Pour faire face au manque de places de stationnement sur le site, il a été décidé de construire un parking de 21 places (voir plans 2 et 4). Il vous est demandé :

- De donner de manière synthétique le descriptif et le cadre quantitatif des travaux, sous forme de devis quantitatif estimatif (DQE), en reprenant dans votre copie le modèle proposé ci-dessous, à compléter sauf pour les 3 dernières colonnes.

Modèle :

Cadre de devis quantitatif					
Article :	Désignation :	Unité : (m ² , m ³ , ml, pce...)	Quantité :	Prix unitaire :	Prix total :
1	lit de pose en sable	m ³			

- De donner un planning détaillé des travaux, ainsi que les délais de réalisation.
- D'indiquer en les justifiant, les critères d'attribution, en pourcentage, que vous souhaitez appliquer à la consultation d'entreprises pour ces travaux.

Question 2 : (2 points)

Les problèmes récurrents, rencontrés sur l'ensemble du réseau d'assainissement du site, amène votre Directeur, à vous demander de lui proposer des solutions techniques permettant de tester et de contrôler le réseau avant d'envisager des travaux correctifs. Vous préconiserez les moyens de contrôle de ce réseau ainsi que les dispositions préalables à prendre.

Question 3 : (3 points)

La restructuration de la salle polyvalente va démarrer très prochainement sous l'égide du service du patrimoine bâti du Département de Techni. Ce dernier souhaite que vous lui indiquiez les dispositions constructives à prendre afin de tenir compte des activités qui peuvent s'y tenir et des dispositions conservatoires à prendre en matière d'équipements (éclairage, équipement audiovisuel, ...).

Question 4 : (2,5 points)

Pour des questions de sécurisation du site, la Direction souhaite la mise en place d'une vidéosurveillance avec enregistrement des données. Sur la base de la réglementation en vigueur, vous indiquerez les obligations de l'établissement en la matière.

Question 5 : (2,5 points)

Il a été décidé de changer l'ensemble des barillets des portes de tous les bâtiments du site, en les mettant sur un système d'organigramme des clés, pour des questions de sécurité et de gestion des clés. Le Directeur vous demande donc de mettre en place un tableau synthétique permettant de visualiser les portes concernées et les pass généraux ou pass partiels s'y rapportant ainsi que tous les renseignements nécessaires à communiquer au serrurier. Vous partirez sur le principe de diffuser ce document à compléter par tous les services. Vous préciserez les consignes à respecter par chaque service et unité.

Question 6 : (2 points)

La Direction va mettre en place une comptabilité analytique sur l'ensemble des activités du centre. A cet égard, il vous est demandé, à cet égard, de lister les différents domaines concernés par l'activité du service technique du CDAE.

Question 7 : (3 points)

Votre position de responsable du service technique vous amène à devoir manager le personnel de votre service. En fonction des informations à votre disposition, vous expliquerez, en le justifiant, le style de management (directif/ persuasif/ participatif ou délégitif) et l'approche que vous pourrez avoir dans un premier temps dans la gestion des agents de votre service.

Liste des documents du dossier :

Document 1 : Le Centre Départemental d'Accueil des Enfants (CDAE) – Conseil Général de Techni - Avril 2011 – 4 pages

Document 2 : Liste des agents du service technique du CDAE – Conseil Général de Techni - 2 mai 2011 – 1 page

Document 3 : Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 - Décret relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité – 9 pages

Liste des plans du sujet :

Plan 1 : Plan de masse - Centre Départemental d'Accueil des Enfants (CDAE) – Conseil Général de Techni - Mars 2009
Echelle : sans échelle – 1 page

Plan 2 : Plan du parking projeté – Centre Départemental d'Accueil des Enfants (CDAE) – Conseil Général de Techni – Mai 2011
Echelle : 1/200 – 1 page

- Plan 3 :** Plan de la salle polyvalente – Centre Départemental d'Accueil des Enfants (CDAE) – Conseil Général de Techni – Mai 2011
Echelle : 1/50 - 1 page
- Plan 4 :** Extrait du plan topographique de la zone concernée par le parking – Centre Départemental d'Accueil des Enfants (CDAE) – Conseil Général de Techni – Mai 2011
Echelle : sans échelle – 1 page

Ce document comprend : un sujet de 3 pages, un dossier de 14 pages et 4 plans.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Document 1 :

Le Centre Départemental d'Accueil des Enfants (CDAE) Conseil Général de Techni. CDAE – Avril 2011

Présentation générale :

Dans le cadre de sa compétence sociale et en particulier de celle de la protection de l'enfance, le Département de Techni intervient pour venir en aide à des enfants âgés de quelques jours à 18 ans. Les cas traités (principalement de la maltraitance) sont divers et variés et peuvent être gradués de la manière suivante :

1 – Visite à domicile : Les équipes du CDAE se déplacent au domicile des parents, pour faire un « travail » avec les parents et les enfants.

2 – Visite de jour : lorsque les visites à domicile ne sont pas adaptées, le « travail » avec les parents et les enfants se fait dans une des 36 structures auxiliaires d'accueil de jour (SAAJ) du Département. Ces structures ont des surfaces variant entre 40m² et 210m², et sont soit louées, soit propriété du Département. 11 de ces structures servent d'accueil et d'hébergement d'enfants (comme pour le CDAE). Elles peuvent accueillir entre 5 et 12 enfants selon le cas dans des tranches d'âge variables sauf pour les 0-4 ans qui sont placés systématiquement au CDAE. L'avantage de l'implantation de ces structures sur l'ensemble du département, c'est la proximité par rapport à l'habitation des parents.

3 – Placement : Les enfants qui ne peuvent entrer dans les 2 premiers cas, dont les enfants de 0 à 4 ans hébergés, sont placés au CDAE. Les séjours peuvent être de quelques jours à plusieurs années.

1-Présentation du CDAE :

→ CDAE - Centre Départemental d'Accueil des Enfants :

Le CDAE est situé sur un terrain d'environ 18.800 m², facilement accessible par tous moyens de locomotion.

Le site est composé de 30 bâtiments et 5 logements de service :

- Un bâtiment administratif et d'accueil du public ;
- Les bâtiments dévolus à l'accueil d'enfants, en fonction d'une tranche d'âge définie. A noter que la pouponnière accueille des enfants de quelques jours à 4 ans ;
- La chaufferie ;
- L'atelier technique ;
- La cuisine avec la salle de restauration ;
- Une salle polyvalente ;
- Une bibliothèque ;
- Les logements de fonction ;
- Une lingerie/blanchisserie.

→ Horaires et jours d'ouverture :

- Horaires d'ouverture au public : 8h00-12h00 et 14h00-17h00, du lundi au vendredi inclus toute l'année. Cependant, les placements d'enfants se font 24 heures /24 et 7 jours / 7.

→ Les publics :

Les publics du CDAE sont de 2 ordres :

- Les enfants qui sont placés pour quelques heures, quelques jours ou plusieurs années.
- Les parents qui en fonction de la situation, sont autorisés à rendre visite à leur enfant.

2-Fonctionnement du CDAE :

→ Organisation de la structure :

Le CDAE compte 112 personnes salariées (équivalent temps complet) :

- Le Directeur auquel est rattachée une secrétaire ;
- Le Directeur Adjoint ;
- Le service d'aide aux enfants, composé de 80 personnes dont des puéricultrices, 2 médecins, une psychologue, des auxiliaires de puériculture, des éducateurs ;
- Le service administratif et financier, composé de 12 personnes ;
- Le service technique, composé de 6 personnes au total dont le chef de service ;
- Le service de restauration, composé de 3 personnes dont le chef de cuisine ;
- Le service propreté, composé de 8 personnes pour le nettoyage des locaux et la lingerie/blanchisserie.

→ Les interventions du service technique :

Les interventions du service technique consistent principalement en les tâches suivantes :

- Maintenance curative et préventive, entretien et exploitation des bâtiments du CDAE et de ses équipements (vidéosurveillance, centrale incendie, centrale intrusion,...). Interventions ponctuelles sur les structures auxiliaires d'accueil de jour (SAAJ).
- Toutes les interventions liées à l'activité de l'établissement (travaux de menuiserie, déménagements, interventions ponctuelles pour des spectacles, tontes, entretien des jeux,...).
- De multiples interventions liées à des demandes des différents services du site.
- Assistance et suivi des intervenants extérieurs (contrôle technique, tontes, entretien des aires de jeux, ...).

A noter que quatre des agents du service technique sont logés sur place pour nécessité absolue de service. Ils sont de permanence une semaine sur quatre à tour de rôle, pour assurer les interventions techniques de nuit, le week-end ou les jours fériés.

3-Les « problématiques » à traiter par le service technique du CDAE :

- Le parking :

Le manque récurrent de places de stationnement dans l'enceinte du site a conduit à la décision de créer un parking de 21 places de stationnement VL.

Précisions complémentaires :

- Les niveaux de terrain naturel existant sont sensiblement les mêmes que les niveaux finis projetés du parking.
- L'emprise du futur parking se trouve en partie sur de l'enrobé, en partie sur un espace vert engazonné.
- Les travaux comprendront notamment :
 - . Les travaux préparatoires par rapport à l'existant ;
 - . Les terrassements pour atteindre le fond forme souhaité ;
 - . Une couche anti-contaminante ;
 - . La couche de fondation (préciser l'épaisseur et la granulométrie) ;
 - . La couche de base (préciser l'épaisseur et la granulométrie) ;
 - . La couche de roulement (préciser le type et l'épaisseur) ;
 - . Les éléments de voirie (délimitation, fil d'eau,...) ;
 - . La signalisation verticale et horizontale ;
 - . Le traitement périphérique du parking et le raccordement à l'existant ;
 - . L'infrastructure pour l'éclairage extérieur avec arrivée de la gaine dans le bâtiment 7. Les travaux spécifiques électriques seront confiés à une entreprise spécialisée ;
 - . Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales de voirie jusque dans le regard indiqué sur le plan y compris traitement des eaux avant rejet et rétention enterrée.

- **L'assainissement :**

Le réseau d'assainissement du site est un réseau de type unitaire. En cas de fortes précipitations, celui-ci a tendance à saturer rapidement et à se mettre en charge et donc à refouler sur le site. D'autre part, des venues « d'eaux chargées » provenant du réseau d'assainissement ont été constatées dans différents sous-sols de bâtiments du site. Il a également été constaté des affaissements du terrain au droit de certaines canalisations.

- **L'organigramme des clés :**

Le site du CDAE est composé de 30 bâtiments. Aucun organigramme général des clés n'ayant été mis en place à l'origine du projet ou au fur et à mesure des constructions successives, la gestion des clés du site devient très difficile. Les clés en circulation sont très nombreuses du fait du nombre de personnels employés sur le site et des clés différentes nécessaires à chacun. Pour les personnels devant intervenir dans plusieurs bâtiments (service technique, service propreté, Directeur, Directeur-Adjoint,...), la situation devient très complexe par le nombre de clés à gérer. De plus, le nombre de clés perdues ou non rendues en cas de départ définitif de l'agent, ainsi qu'un registre des clés non tenu à jour font aujourd'hui que la sécurité même du site est en question. En effet, pour éviter que les enfants ne s'enfuient ou que des parents n'accèdent aux bâtiments pour « reprendre » leur enfant, il faut que les portes puissent être verrouillées.

- **Votre équipe du service technique et son rôle :**

A l'exception de l'agent 6, présent depuis 8 ans au CDAE, les 4 autres agents du service sont en place depuis plus de 15 ans. Ils connaissent donc parfaitement le site et les autres structures d'accueil (SAAJ). Ils connaissent également parfaitement les personnels en place ainsi que la plupart des enfants hébergés au CDAE. La réciproque étant également vraie.

Ils ont une très bonne connaissance des bâtiments, des infrastructures et des équipements techniques en place, ainsi que la connaissance de « l'histoire » du site (travaux successifs, équipements spécifiques). Les 5 agents, outre leur spécialité de base, sont extrêmement polyvalents et sont à même d'intervenir la plupart du temps sur tous types de problèmes techniques. Il règne une excellente ambiance dans l'équipe et l'information circule très bien entre les agents.

Les agents en place étant des « opérationnels de terrain », il a été jugé nécessaire par la Direction, d'adjoindre à ce service, un technicien en charge du suivi des aspects administratifs (marchés publics, commandes,...), des aspects réglementaires (veille réglementaire), des aspects de sécurité (vidéosurveillance, sécurité incendie, document unique, contrôles périodiques, ...) et de l'organisation générale du travail.

- **L'équipement de la salle polyvalente :**

La salle polyvalente actuelle, vétuste et non adaptée aux besoins des activités de l'établissement, va faire l'objet d'une restructuration complète. Cela concerne notamment les façades extérieures (ouvrants + isolation), la couverture et des transformations à l'intérieur du bâtiment. Il sera notamment créé un local régie et un local de rangement attenants à la salle. Cette salle sera utilisée :

- **En salle de réunion « classique »** avec disposition des tables en forme de carré ou rectangle. C'est une configuration qui sera effective pour la réunion mensuelle avec l'ensemble des acteurs touchés par la protection des enfants. Elle sera également utilisée pour les conseils d'administration et d'autres réunions spécifiques réunissant plus de 20 personnes.
- **En mode conférence :** Un intervenant extérieur (ou plusieurs) s'adresse à un public pour des réunions d'information, de la formation,...L'intervenant doit être audible des personnes présentes et il doit pouvoir entendre les questions en retour. Il est soit seul, soit accompagné d'un agent du service technique (régisseur) qui intervient dans ce cas dans le local technique. Son intervention doit pouvoir être accompagnée d'une projection (fichiers informatiques ou films).
- **En mode projection salle de cinéma :** Projection de films pour les enfants.

- **En mode spectacle :** Il s'agit de spectacles interprétés par les enfants ou par des troupes extérieures. Le spectacle se tient sur une scène (composée de praticables). Les spectateurs sont assis sur des chaises et font face aux « artistes ».
- **En mode exposition :** Ponctuellement, il est prévu d'organiser des expositions (travaux réalisés par les enfants, photos, thématique spécialisée,...). Les « œuvres » devront pouvoir être accrochées et éclairées.

Document 2 :

Liste des agents du service technique du CDAE Conseil général de Techni - 2 mai 2011

Nom de l'agent :	Age :	Date d'entrée au CDAF :	Cadre d'emploi - Catégorie	Statut :	Fonction :	Expérience / Observations :
Agent 1	40 ans	2/5/2011	B	Titulaire	Responsable du Service technique	Possède une expérience variée en bâtiment et voirie.
Agent 2	52 ans	2/2/1982	C	Titulaire	Electricien	Titulaire des permis PL et VL, des habilitations électriques en relation avec ses interventions, du CACES élévateur de personnes. Logé sur place pour nécessité absolue de service. Assure des permanences de nuit, de week-end ou de jours fériés depuis son arrivée au CDAE.
Agent 3	48 ans	1/4/1986	C	Titulaire	Menuisier	Titulaire des permis PL et VL. Logé sur place pour nécessité absolue de service. Assure des permanences de nuit, de week-end ou de jours fériés depuis son arrivée au CDAE.
Agent 4	48 ans	8/9/1986	C	Titulaire	Sanitairiste	Titulaire du permis VL. Logé sur place pour nécessité absolue de service. Assure des permanences de nuit, de week-end ou de jours fériés depuis son arrivée au CDAE.
Agent 5	43 ans	1/3/1996	C	Titulaire	Peintre	Titulaire du permis VL.
Agent 6	29 ans	2/11/2003	C	Titulaire	Electricien	Titulaire des permis PL et VL, des habilitations électriques en relation avec ses interventions, du CACES élévateur de personnes. Logé sur place pour nécessité absolue de service. Assure des permanences de nuit, de week-end ou de jours fériés depuis son arrivée au CDAE.

Document 3 :

Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 - Décret relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Publication au JORF du 20 octobre 1996

Décret relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

NOR:INTD9600265D

Version consolidée au 29 juillet 2006 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-1 et R. 226-11 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 24 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu où l'établissement à protéger ;

2° Un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° Un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

4° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;

5° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

6° Les modalités de l'information du public ;

7° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

8° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;

9° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;

10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

L'autorité préfectorale peut, le cas échéant, demander au pétitionnaire de compléter son dossier. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

Article 2

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Dans le cas où des raisons d'ordre public et dans celui où l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière s'opposent à la transmission de tout ou partie des

indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces indications.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations prévues aux 2° et 3° de l'article 1er, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier.

Article 4

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en œuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système. Dans le cas où la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues à l'article 1er (2° à 10°), le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le préfet peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées.

Article 5

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Dans le cas où les informations jointes à la demande d'autorisation ou des informations complémentaires font apparaître que les enregistrements visuels de vidéosurveillance seront utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif, l'autorité préfectorale répond au pétitionnaire que la demande doit être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il en informe cette commission.

Article 6

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est instituée par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police.

Article 7

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 art. 60 (JORF 8 juin 2006 en vigueur le 1er août 2006).

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance comprend trois (1) membres :

1° Un magistrat du siège, ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

2° Un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

3° Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

4° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police.

NOTA (1) : Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. Il faut lire "quatre" au lieu de "trois".

Article 8

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal pour chacune des catégories de membres titulaires.

Article 9

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 10

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission siège à la préfecture du département ou, à Paris, à la préfecture de police, qui assurent son secrétariat.

La personne chargée du secrétariat, désignée par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, assiste aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 11

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 11-1

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance vaut décision de rejet.

Article 11-2

Créé par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 2 (JORF 29 juillet 2006).

Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéosurveillance appartenant à des tiers, en application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 12

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

L'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 précitée et de l'article 13 du présent décret, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 13-1

Créé par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 3 (JORF 29 juillet 2006).

I. - L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

II. - L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 14

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 15

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1, art. 4 (JORF 29 juillet 2006).

Sauf en matière de défense nationale, où le préfet est compétent, la commission départementale, saisie par une personne intéressée sur le fondement du V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée du refus d'accès à des enregistrements qui la concernent ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Dans le cadre des opérations de contrôle auxquelles elle procède de sa propre initiative sur le fondement du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la commission départementale peut également désigner un de ses membres pour collecter, notamment auprès du bénéficiaire de l'autorisation, les informations relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Elle peut être réunie à l'initiative de son président pour examiner les résultats des contrôles et émettre le cas échéant des recommandations, ainsi que pour proposer la suspension d'un système de vidéosurveillance lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à son autorisation.

Article 16

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

L'autorisation est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf dérogation motivée par un impératif de défense nationale.

L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations publiées des systèmes de vidéosurveillance qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste des systèmes de vidéosurveillance autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies d'arrondissement.

Article 17

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1 (JORF 29 juillet 2006).

Les frais de transports et de séjour que les membres de la commission sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de la commission ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Les membres de la commission peuvent être rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé du budget.

NOTA : Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celles du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 18

Modifié par Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 art. 1, art. 5 (JORF 29 juillet 2006).

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et, à l'exception des 3° et 4° de l'article 7, aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes, également applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Les mots : "préfecture" et "préfecture du département" sont remplacés par les mots :

a) Pour la Nouvelle-Calédonie, "haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Pour la Polynésie française, "haut-commissariat de la République en Polynésie française" ;

c) Pour les îles Wallis et Futuna, "administration supérieure des îles Wallis et Futuna" ;

d) Pour les Terres australes et antarctiques françaises, "administration supérieure des Terres australes et antarctiques françaises" ;

2° Les mots : "préfet" et "autorité préfectorale" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat" ;

3° A l'article 6, les mots : "Dans chaque département," sont remplacés par les mots :

a) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, "A Saint-Pierre-et-Miquelon," ;

b) Pour Mayotte, "A Mayotte," ;

c) Pour la Nouvelle-Calédonie, "En Nouvelle-Calédonie," ;

d) Pour la Polynésie française, "En Polynésie française," ;

e) Pour les îles Wallis et Futuna, "Dans les îles Wallis et Futuna," ;

f) Pour les Terres australes et antarctiques françaises, "Dans les Terres australes et antarctiques françaises," ;

4° Les mots : "commission départementale" sont remplacés par les mots : "commission locale" ;

5° A l'article 7 :

a) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, les mots : "cour d'appel" sont remplacés par les mots : "tribunal supérieur d'appel" ;

b) Après les mots : "chambres de commerce et d'industrie" sont insérés les mots : "ou l'organisme consulaire local" ;

c) Pour les îles Wallis et Futuna, les mots : "un maire" et "associations départementales des maires" au 3° sont remplacés par les mots : "un chef de circonscription désigné par le représentant de l'Etat" ;

6° A l'article 10, les mots : "du département" sont supprimés à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

7° A l'article 16 :

a) Les mots : "Recueil des actes administratifs de la préfecture" sont remplacés par les mots :

- pour les îles Wallis et Futuna, "Journal officiel du territoire des îles Wallis et Futuna" ;

- pour la Polynésie française, "Journal officiel de la Polynésie française" ;

- pour la Nouvelle-Calédonie, "Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie" ;

- pour les Terres australes et antarctiques françaises, "Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises" ;

b) Pour les îles Wallis et Futuna, les mots : "commune", "au maire" et "à la mairie" sont respectivement remplacés par les mots :

"circonscription", "au chef de la circonscription" et "à la circonscription" ;

c) Pour les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "commune", "au maire" et "à la mairie" sont respectivement remplacés par les mots : "district", "au chef de district" et "au district" ;

8° A l'article 17, la référence au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 est remplacée par la référence au décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

Article 19. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alain Juppé

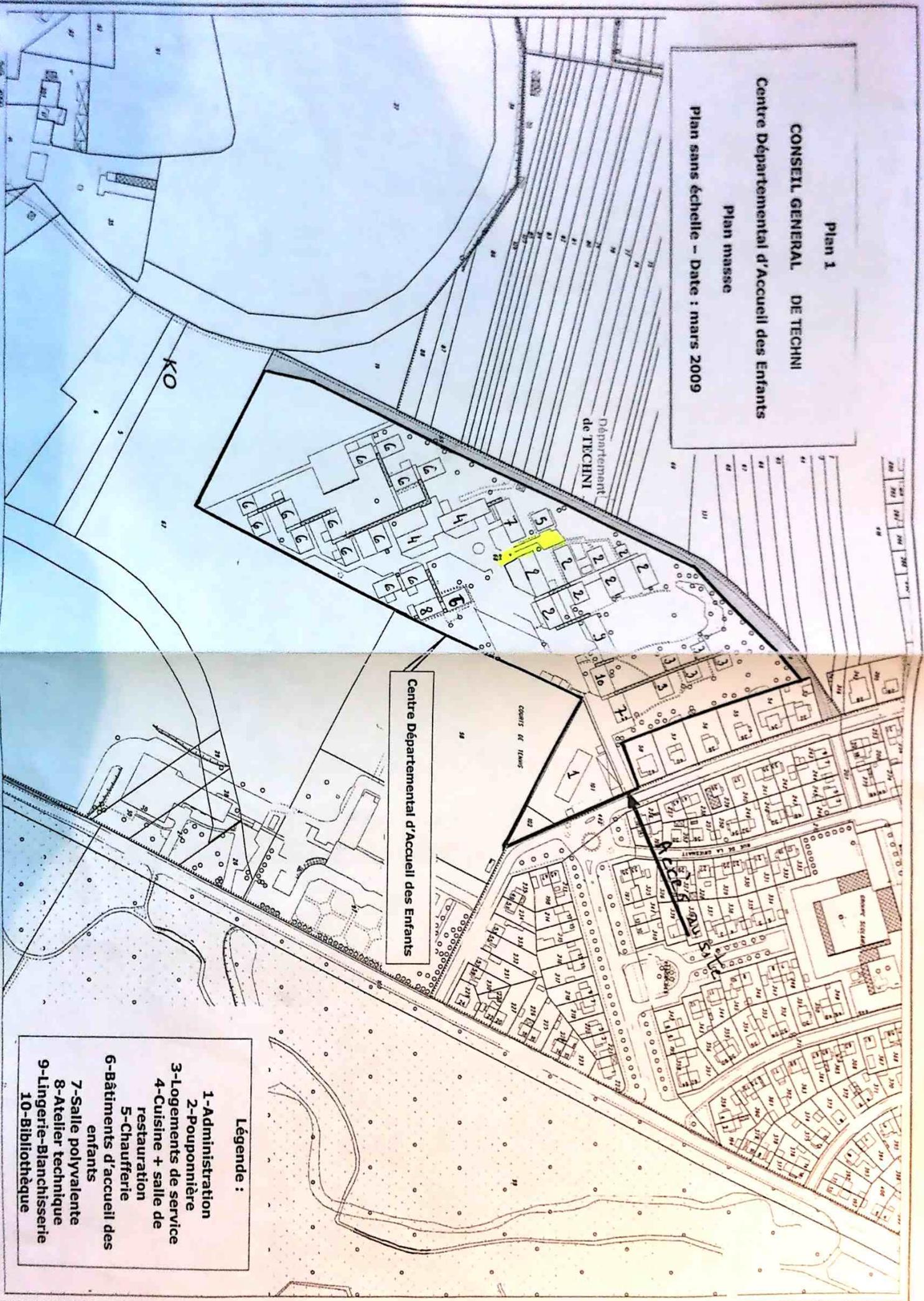
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jacques Toubon

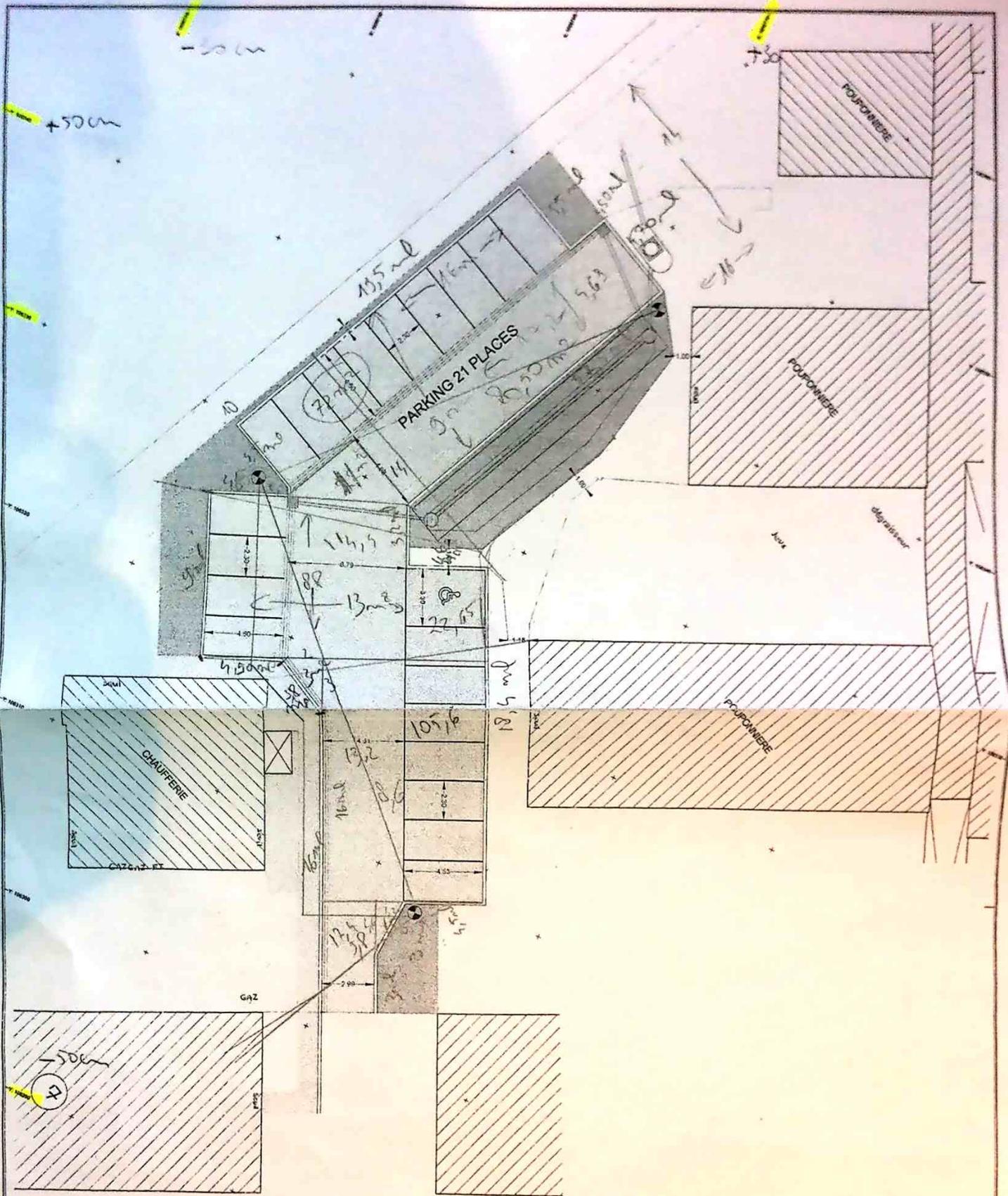
Le ministre de la défense, Charles Millon

Plan 1
CONSEIL GENERAL DE TECHNI
Centre Départemental d'Accueil des Enfants
 Plan masse
 Plan sans échelle - Date : mars 2009



Centre Départemental d'Accueil des Enfants

- Légende :**
- 1-Administration
 - 2-Pouponnière
 - 3-Logements de service
 - 4-Cuisine + salle de restauration
 - 5-Chaufferie
 - 6-Bâtiments d'accueil des enfants
 - 7-Salle polyvalente
 - 8-Atelier technique
 - 9-Lingerie-Blanchisserie
 - 10-Bibliothèque



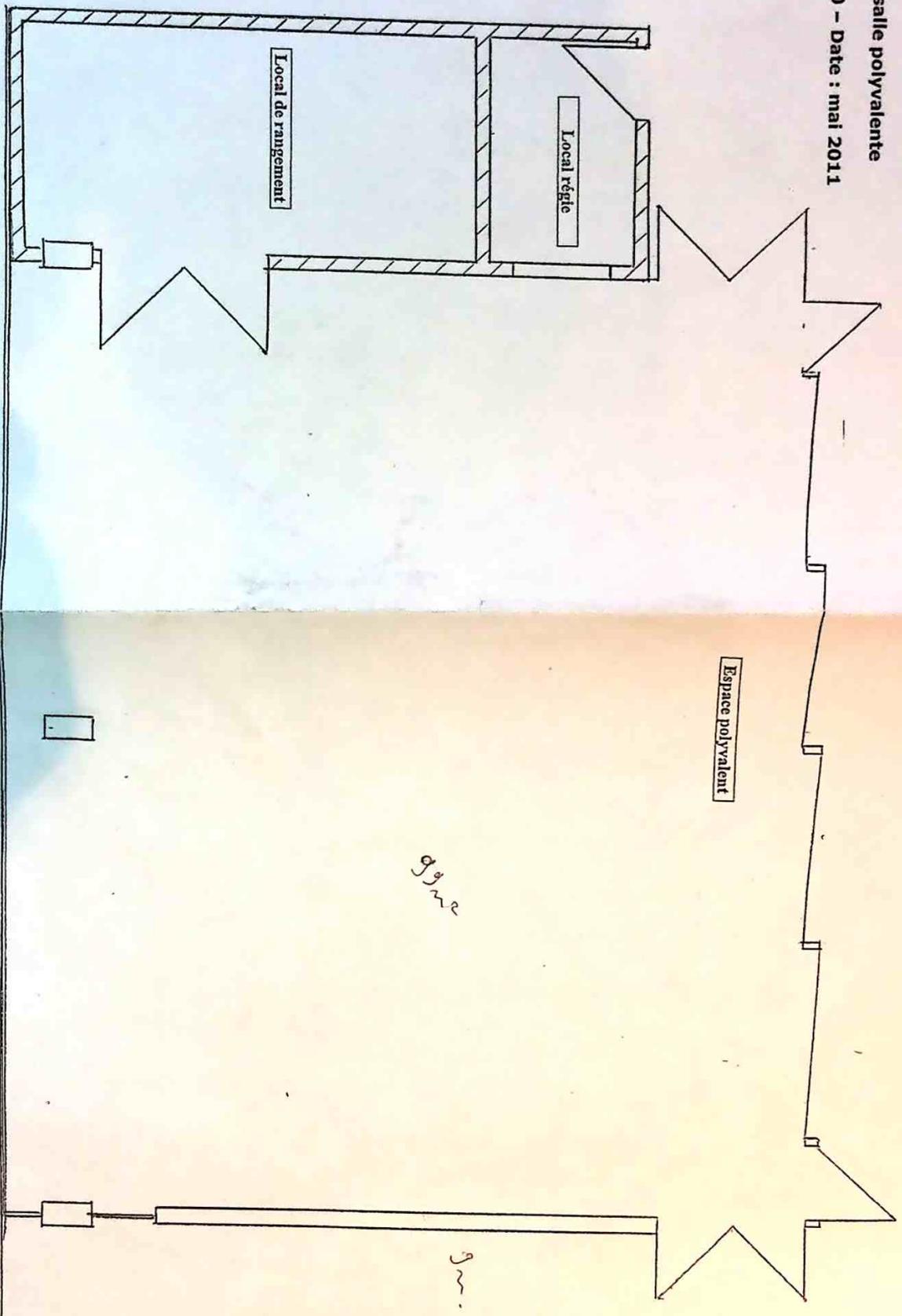
Plan 2
 CONSEIL GENERAL DE TECHNI
 Centre Départemental d'Accueil des Enfants
 Plan du parking projeté
 Echelle : 1/200 - Date : mai 2011

CONSEIL GENERAL DE TECHNI

Centre Départemental d'Accueil des Enfants

Plan de la salle polyvalente

Echelle : 1/50 - Date : mai 2011



Les coordonnées topographiques ne sont pas indispensables à la bonne compréhension du sujet.

Plan 4

CONSEIL GENERAL DE TECHNI

Centre Départemental d'Accueil des Enfants

Extrait du plan topographique de la zone concernée par le parking

Plan sans échelle - Date : mai 2011

